



## Arrêté Municipal de la Ville d'ALGRANGE

n° : A2021-10-293

**Portant :** Arrêté prescrivant la modification simplifiée N°9 du PLU d'Algrange : Dossier ZAC de la Paix

**Demandé par :** Maire d'Algrange

Le Maire de la Ville d'Algrange ;

Vu l'ordonnance du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48;

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 dites SRU

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi d'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le PLU d'Algrange approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération du Val de Fensch en date du 19 décembre 2019 concernant la Modification du dossier de réalisation de la ZAC de la Paix

Considérant qu'il convient de modifier le dossier ZAC actuel ;

Considérant que cette procédure peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- Appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme

**Arrête ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-48 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée N°9 du PLU d'Algrange est engagée.

**Article 2 :**

Les objectifs de la modification simplifiée N°9 du PLU d'Algrange et notamment du dossier ZAC de la Paix sont de :

- prévoir l'aménagement d'un nouveau quartier de 500 logements dont une part de 30 % de logements sociaux,
- la création de commerces et d'équipements publics,
- le traitement de la pollution par la création d'une plaine événementielle.

La modification du dossier de création de la ZAC de la Paix relève du besoin essentiel de mieux intégrer les problématiques propres au site (pollution, sous-sols dégradés) et les nouvelles orientations du quartier (quartier durable, développement économique et commercial, relogement des gens du voyage sédentarisés) pour répondre aux attentes de la population ;

**Article 3 :**

Le projet de modification simplifiée N°9 du PLU d'Algrange sera notifié à Monsieur le Préfet de la Moselle, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi que mis à disposition du public pendant 1 mois aux jours et heures d'ouverture habituels au public. Les informations et la consultation du dossier complet de modification du PLU : ZAC de la Paix, se feront sur le site internet de la ville et sur le site internet intercommunautaire du Val de Fensch. Il y aura aussi la mise à disposition d'un registre accompagné d'un rapport de présentation, des OAP, du nouveau zonage et des autres pièces constitutives du dossier de modification à la Mairie d'Algrange et à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

**Article 4 :**

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée N°9 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public sera approuvé par délibération.

**Article 5 :**

Cet arrêté annule et remplace les dispositions édictées dans le précédent N° : A2021-02-43

**Article 6 :**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie durant 1 mois ;
- D'une publication sur le site officiel de la Commune ;
- D'une mention dans un journal
- D'une publication au recueil des Actes Administratifs
- D'une notification au Préfet de la Moselle et au Sous-préfet

A Algrange le 18 février 2020

Le Maire :

Patrick PERON



Le Maire :

- ◆ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ◆ Informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 69-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 - alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.